

ANNEXE 10

(A) (B) (2) (3) (7) (8) (9) (12) (13) (14) (15) (17) (18) (19) (21) (22) (24) (25) (C) (27) (28) (29) (D) (31) (32)

INSTITUTIONS ET ORGANISMES DESIGNES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(Article 4, paragraphe 10 du règlement d'application)

A. BELGIQUE

Pour l'application de l'article 10 ter du règlement d'application :

- | | |
|---|--|
| Travailleurs salariés : | Organisme assureur auquel l'assuré est affilié ou auprès duquel il est immatriculé |
| Travailleurs non salariés : | Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles |
| 1. Pour l'application de l'article 14 du règlement, ainsi que de l'article 11, paragraphe 1, point a) et paragraphe 2 et des articles 12 bis, 13 et 14 du règlement d'application : | Office national de sécurité sociale, Bruxelles / Rijksdienst voor Sociale Zekerheid, Brussel |
| 2. Pour l'application de l'article 14 ter, paragraphe 1, du règlement et de l'article 11 du règlement d'application : | Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers |
| 3. Pour l'application de l'article 14 bis du règlement et des articles 11 bis paragraphe 1 point a) et 12 bis du règlement d'application : | Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles |
| 3 bis. Pour l'application de l'article 14 quater du règlement et de l'article 12 bis du règlement d'application : | |
| <ul style="list-style-type: none"> • activité salariée : • activité non salariée : | <ul style="list-style-type: none"> Office national de la sécurité sociale, Bruxelles Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles |
| 3 ter. Pour l'application des articles 14 sexies et 14 septies du règlement et de l'article 12 ter du règlement d'application : | Service public fédéral de sécurité sociale, Bruxelles / Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Brussels. |

4. Pour l'application de l'article 17 du règlement et
- de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement d'application :
 - a) uniquement les cas individuels de dérogation : Office national de sécurité sociale, Bruxelles / Rijksdienst voor Sociale Zekerheid, Brussel
 - b) exceptions en faveur de certaines catégories de travailleurs salariés : Service public fédéral de sécurité sociale, direction générale Politique sociale, Bruxelles / Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Directie-generaal Sociaal Beleid, Brussel;
 - de l'article 11 bis, paragraphe 1, point b), du règlement d'application : Service public fédéral de sécurité sociale, direction générale Indépendants, Bruxelles / Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Directie-generaal Zelfstandigen, Brussel.
- 4 bis. Pour l'application de l'article 17 du règlement lorsqu'un régime spécial de fonctionnaire est concerné : Service public fédéral de sécurité sociale, Bruxelles / Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Brussels
5. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82 paragraphe 2, de l'article 85 paragraphe 2 et de l'article 88 du règlement d'application :
- a) en règle générale : Office national de l'emploi, Bruxelles
 - b) pour les marins : Pool des marins de la marine marchande, Anvers
6. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application :
- a) maladie, maternité et accidents du travail :
 - i) en règle générale : Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
 - ii) pour les personnes assujetties au régime de la sécurité sociale d'outre-mer : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
 - iii) pour les anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
 - b) maladies professionnelles : Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles
 - c) chômage :
 - i) en règle générale : Office national de l'emploi, Bruxelles
 - ii) pour les marins : Pool des marins de la marine marchande, Anvers
7. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application : Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles

B. BULGARIE

1. Pour l'application de l'article 14 *quater*, de l'article 14 *quinquies*, paragraphe 3, et de l'article 17 du règlement :
Национална агенция за приходите (Agence du Trésor public), София
2. Pour l'application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'application :
Национална агенция за приходите (Agence du Trésor public), София
3. Pour l'application des articles suivants :
 - a) article 8 et article 38, paragraphe 1, du règlement d'application :
Министерство на здравеопазването (ministère de la santé), София
Национална здравноосигурителна каса (Fonds national d'assurance maladie), София
Национален осигурителен институт (Institut national de sécurité sociale), София
 - b) article 10 *ter*, article 11, paragraphe 1, article 11 *bis*, paragraphe 1, article 12 *bis*, article 13, paragraphe 3, article 14, paragraphes 1, 2 et 3, et article 109 du règlement d'application :
Национална агенция за приходите (Agence du Trésor public), София
4. Pour l'application de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 110 du règlement d'application :
Национален осигурителен институт (Institut national de sécurité sociale), София
5. Pour l'application de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application :
Агенция за социално подпомагане (Agence d'assistance sociale), София
6. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, et de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application :
Министерство на здравеопазването (ministère de la santé), София
Национална здравноосигурителна каса (Fonds national d'assurance maladie), София

C. REPUBLIQUE TCHEQUE

- 1.a) Pour l'application de l'article 17 du règlement :
Česká správa sociálního zabezpečení (administration tchèque de la sécurité sociale)

- 1.b) Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement, ainsi que pour l'application de l'article 10, point b), de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 85, paragraphe 2, du règlement d'application, l'institution désignée conformément à l'article 4, paragraphe 10, du règlement d'application est : Česká správa sociálního zabezpečení (administration tchèque de la sécurité sociale) et son bureau régional
2. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 82, paragraphe 2 et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application : Autorité municipale (instance administrative) selon le lieu de résidence des membres de la famille
3. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application (en liaison avec le remboursement des dépenses pour prestations en nature conformément aux articles 36 et 63 du règlement) : Centrum mezistátních úhrad (centre des remboursements internationaux), Praha
4. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application (en liaison avec le remboursement des allocations de chômage conformément à l'article 70 du règlement) : Ministerstvo práce a sociálních věcí - správa služeb zaměstnanosti (ministère du travail et des affaires sociales-administration des services de l'emploi), Praha

D. DANEMARK

1. Pour l'application de l'article 10 *quater*, de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, et de l'article 14, paragraphes 1 à 3, du règlement d'application : Den Sociale Sikringsstyrelse, (direction de la sécurité sociale), København
- Pour l'application de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application : Indenrigs-og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København
2. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 point b) et paragraphe 2, point a), de l'article 14 bis paragraphe 1 point b) et de l'article 14 ter paragraphes 1 et 2 du règlement : Den Social Sikringsstyrelse (direction de la sécurité sociale), København

3. Pour l'application de l'article 17 du règlement et de l'article 10 ter du règlement d'application: Den Social Sikringsstyrelse (direction de la sécurité sociale), København
4. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, et de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application : Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire
5. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 84, paragraphe 2, du règlement d'application : La caisse d'assurance chômage à laquelle l'intéressé a été affilié en dernier lieu. Arbejdsdirektoratet (Direction du travail), København, si l'intéressé n'a pas été affilié à une caisse d'assurance chômage
6. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application :
- a) remboursements en vertu des articles 36 et 63 du règlement : Indenrigs-og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København
- b) remboursements en vertu de l'article 70, paragraphe 2, du règlement : Arbejdsdirektoratet (Direction du travail), København
7. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application :
- a) prestations en vertu du titre III, chapitres 1 et 5, du règlement : Indenrigs-og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København
- b) prestations en espèces en vertu du titre III chapitre 1er du règlement et prestations en vertu du titre III chapitres 2, 3, 7 et 8 du règlement : Den Social Sikringsstyrelse (direction de la sécurité sociale), København
- c) prestations en vertu du titre III chapitre 4 du règlement : Arbejdsskadestyrelsen (Office national d'accidents du travail et des maladies professionnelles), København
- d) prestations en vertu du titre III, chapitre 6 du règlement : Arbejdsdirektoratet (Direction du travail), København

E. ALLEMAGNE

1. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement d'application :
- a) selon la nature de la dernière activité exercée : institutions d'assurance pension des ouvriers et des employés mentionnées à l'annexe 2 par rapport aux différents États membres
- b) si la nature de la dernière activité est impossible à déterminer : institutions d'assurance pension des ouvriers mentionnées à l'annexe 2 par rapport aux différents États membres

- c) les personnes qui ont été assurées en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse générale (Algemene Ouderdomswet) pendant qu'elles exerçaient une activité non assujettie à l'assurance obligatoire en vertu de la législation allemande : Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin

2. Pour l'application :

- de l'article 14, paragraphe 1, point a), et de l'article 14 *ter*, paragraphe 1, du règlement et, en cas d'accords conclus en application de l'article 17 du règlement, en liaison avec l'article 11 du règlement d'application,
- de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point a), et de l'article 14 *ter*, paragraphe 2, du règlement et, en cas d'accords conclus en application de l'article 17 du règlement, en liaison avec l'article 11 *bis* du règlement d'application,
- de l'article 14, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 14 *bis*, paragraphes 2 à 4 et de l'article 14 *quater*, point a), du règlement et, en cas d'accords conclus en application de l'article 17 du règlement, en liaison avec l'article 12 *bis* du règlement d'application :
 - i) les personnes affiliées à l'assurance maladie : l'institution à laquelle elles sont affiliées pour cette assurance, ainsi que les autorités douanières en ce qui concerne les contrôles
 - ii) les personnes qui ne sont couvertes ni par l'assurance maladie ni par un régime de retraite professionnel : l'institution compétente en matière d'assurance retraite, ainsi que les autorités douanières en ce qui concerne les contrôles
 - iii) les personnes qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie mais qui sont couvertes par un régime de retraite professionnel : Arbeitsgemeinschaft Berufsständischer Versorgungseinrichtungen (Groupement des régimes de prévoyance professionnels), Köln, ainsi que les autorités douanières en ce qui concerne les contrôles.

3. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 point b), de l'article 14 *bis* paragraphe 1 point b), de l'article 14 *ter* paragraphe 1 [en liaison avec l'article 14 paragraphe 1 point b)], de l'article 14 *ter* paragraphe 2 [en liaison avec l'article 14 *bis* paragraphe 1 point b)] et de l'article 17 du règlement : AOK-Bundesverband (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn 2

4. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2, 3 et 4 et de l'article 14 du règlement d'application: La caisse de maladie du secteur de Bonn choisie par l'intéressé
5. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 82 paragraphe 2 du règlement d'application : Arbeitsamt (Office du travail) dans le ressort duquel se trouve le dernier lieu de résidence ou de séjour du travailleur en République Fédérale d'Allemagne ou, lorsque le travailleur n'a pas résidé ni séjourné en République Fédérale d'Allemagne pendant qu'il exerçait une activité, Arbeitsamt dans le ressort duquel se trouve le dernier lieu d'emploi du travailleur en République Fédérale d'Allemagne
6. Pour l'application de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application : Arbeitsamt dans le ressort duquel se trouve le dernier lieu d'emploi du travailleur
7. Pour l'application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement d'application :
- a) Allocations familiales servies en vertu des articles 77 et 78 du règlement : Arbeitsamt (Office du travail), Nürnberg
- b) suppléments pour enfant aux pensions et rentes des régimes légaux d'assurance pension : institutions d'assurance pension des ouvriers, d'assurance pension des employés et d'assurance pension des mineurs désignées comme institutions compétentes à l'annexe 2 partie C paragraphe 2
8. Pour l'application :
- a) de l'article 36 du règlement et de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application AOK - Bundesverband (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn 2
- b) de l'article 63 du règlement et de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération des associations professionnelles de l'industrie), St. Augustin
- c) de l'article 75 du règlement et de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application Bundesanstalt für Arbeit (Office fédéral du travail), Nürnberg
9. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application :
- a) remboursements de prestations en nature servies indûment à des travailleurs sur présentation de l'attestation prévue à l'article 20 paragraphe 2 du règlement d'application : AOK - Bundesverband (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn 2, au moyen du fonds de compensation visé à l'annexe VI du règlement paragraphe 5 point c)

- b) remboursements de prestations en nature servies indûment à des travailleurs sur présentation de l'attestation prévue à l'article 62 paragraphe 2 du règlement d'application :
- Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération des associations professionnelles de l'industrie), St. Augustin
10. Pour l'application de l'article 14 quinquies paragraphe 3 du règlement :
- institution à laquelle sont versées les cotisations de l'assurance pension, ou, si la demande est présentée avec ou après la demande de pension, l'institution chargée de l'instruction de cette demande de pension

F. ESTONIE

1. Pour l'application de l'article 14 *quater*, de l'article 14 *quinquies*, paragraphe 3, et de l'article 17 du règlement ainsi que de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 10 *ter*, de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 17, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application :
- Sotsiaalkindlustusamet (office d'assurance sociale)
2. Pour l'application de l'article 8 et de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application :
- Eesti Haigekassa (fonds estonien d'assurance maladie)
3. Pour l'application, de l'article 80, paragraphe 2, et de l'article 81 du règlement d'application :
- Eesti Töötukassa (fonds estonien d'assurance chômage)
4. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application :
- a) maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles :
- Eesti Haigekassa (fonds estonien d'assurance maladie)
- b) chômage :
- Eesti Töötukassa (fonds estonien d'assurance chômage)
5. Pour l'application de l'article 109 du règlement d'application :
- Maksuamet (administration fiscale)
6. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application :
- Institution compétente concernée

G. GRÈCE

1. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement d'application :
- Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ) [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (IKA -ETAM), Athènes]

2. Pour l'application :

a) de l'article 14 paragraphe 1, de l'article 14 ter paragraphe 1 et des accords fondés sur l'article 17 du règlement, en combinaison avec l'article 11 du règlement d'application :

b) de l'article 14 paragraphe 2 point b) et des accords fondés sur l'article 17 du règlement, en combinaison avec l'article 12 bis du règlement d'application :

i) en général :

Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ) [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (IKA-ETAM)], Athènes

ii) pour les marins :

Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (ΝΑΤ), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée

3. Pour l'application :

a) de l'article 14 bis paragraphe 1, de l'article 14 ter paragraphe 2 et des accords fondés sur l'article 17 du règlement, en combinaison avec l'article 11 bis du règlement d'application ;

b) de l'article 14 bis paragraphe 2, de l'article 14 quater et des accords fondés sur l'article 17 du règlement, en combinaison avec l'article 12 bis du règlement d'application ;

c) l'article 13 paragraphes 2 et 3 et l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application :

i) en général :

Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ) [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (IKA-ETAM)], Athènes

ii) pour les travailleurs indépendants :

établissement auquel le travailleur est assuré, en particulier :

- pour les propriétaires de moyens de transport d'utilisation publique :

Ταμείο Συντάξεων Αυτοκινητιστών (ΤΣΑ), Αθήνα [caisse de retraite des automobilistes (TSA), Athènes]

- pour les membres des professions libérales et les artisans :

Ταμείο Επαγγελματιών και Βιοτεχνών Ελλάδας (ΤΕΒΕ), Αθήνα [caisse des arts et métiers de Grèce (TEBE), Athènes]

- pour les commerçants :
Ταμείο Ασφάλισης Εμπόρων (ΤΑΕ), Αθήνα
[caisse d'assurance des commerçants (TAE),
Athènes]
 - pour les agents touristiques et maritimes :
Ταμείο Ασφάλισης Ναυτικών Πρακτόρων και
Υπαλλήλων (ΤΑΝΠΥ), Πειραιάς [caisse
d'assurance des travailleurs des agences maritimes
(TANPY), Le Pirée]
 - pour les avoués, avocats et notaires
Ταμείο Νομικών, Αθήνα (caisse des juristes,
Athènes)
 - pour les médecins, dentistes, vétérinaires et
pharmaciens
Ταμείο Σύνταξης και Αυτασφάλισης
Υγειονομικών (ΤΣΑΥ), Αθήνα [caisse de retraite
et d'assurance du personnel de santé (TSAY),
Athènes]
 - pour les ingénieurs et architectes :
Ταμείο Σύνταξης Μηχανικών και Εργοληπτών
Δημοσίων Έργων (ΤΣΜΕΔΕ), Αθήνα [caisse de
retraite des ingénieurs et entrepreneurs de travaux
publics (TSMEDE), Athènes]
 - pour les journalistes des quotidiens d'Athènes et de
Salonique :
Ταμείο Σύνταξης Προσωπικού Εφημερίδων
Αθήνας-Θεσσαλονίκης (ΤΣΠΕΑΘ), Αθήνα [caisse
de retraite des employés des quotidiens d'Athènes
Salonique (TSPEATH), Athènes]
 - pour les journalistes des quotidiens régionaux de
la presse périodique

Ταμείο Ασφάλισης Ιδιοκτητών, Συντακτών και
Υπαλλήλων Τύπου (ΤΑΙΣΥΤ), Αθήνα [caisse
d'assurance des propriétaires, rédacteurs et
employés de presse (TAISYT), Athènes]
 - pour les hôteliers
Ταμείο Πρόνοιας Ξενοδόχων, Αθήνα [caisse de
prévoyance des hôteliers, Athènes]
 - pour les vendeurs de journaux
Ταμείο Συντάξεων Εφημεριδοπωλών, Αθήνα-
Θεσσαλονίκη [caisse de retraite des vendeurs de
journaux, Athènes-Salonique]
- iii) pour les marins :
Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (NAT),
Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée

4. Pour l'application de l'article 14 quater paragraphe 3 du règlement :
- a) en général : Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (ΙΚΑ), Αθήνα [Institut d'assurances sociales (IKA)], Athenes
 - b) pour les marins : Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (ΝΑΤ), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée
5. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application :
- Οργανισμός Απασχολήσεως Εργατικού Δυναμικού (ΟΑΕΔ), Γλυφάδα (Organisme pour l'emploi de la main-d'œuvre), Glyfada
6. Pour l'application de l'article 81 du règlement d'application :
- Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ) [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (IKA-ETAM)], Athènes]
7. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application :
- a) pour les allocations familiales et les indemnités de chômage : Οργανισμός Απασχολήσεως Εργατικού Δυναμικού (ΟΑΕΔ), Γλυφάδα (Organisme pour l'emploi de la main-d'œuvre), Glyfada
 - b) pour les prestations aux marins : Οίκος Ναύτου, Πειραιάς (Maison des marins), Le Pirée
 - c) pour les autres prestations :
 - i) Salariés, non salariés et agents des collectivités locales : Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ) [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (IKA-ETAM), Athènes]
 - ii) Fonctionnaires : Οργανισμός Περιθαλψης Ασφαλισμένων Δημοσίου (ΟΠΑΔ), Αθήνα [Organisme pour les soins médicaux des assurés de la fonction publique (OPAD), Athènes]
 - iii) Militaires en service actif : Υπουργός Εθνικής Αμύνης Αθήνα (ministre de la défense nationale, Athènes)
 - iv) Militaires en service actif dans la Garde portuaire : Υπουργός Εμπορικής Ναυτιλίας, Πειραιάς (ministre de la marine marchande), le Pirée
 - v) Pour les étudiants de l'AEI et du TEI : Υπουργός Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων Αθήνα (ministre de l'éducation nationale et des cultes, Athènes)
8. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application :
- a) pour les allocations familiales et les indemnités de chômage : Οργανισμός Απασχολήσεως Εργατικού Δυναμικού (ΟΑΕΔ), Γλυφάδα (Organisme pour l'emploi de la main-d'œuvre), Glyfada

- b) pour les prestations aux marins : Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (NAT), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Athènes
- c) pour les autres prestations : Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ) [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ), Athènes]
9. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application :
- a) pour les prestations aux marins : Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (NAT), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée
- b) pour les autres prestations : Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ) [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ), Athènes]

H. ESPAGNE

1. Pour l'application de l'article 17 du règlement à des cas individuels et celle de l'article 6, paragraphe 1 [sauf la convention spéciale avec l'Instituto Social de la Marina (Institut Social de la marine) concernant les travailleurs de la mer], de l'article 11, paragraphe 1, des articles 11 bis et 12 bis, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 109 du règlement d'application : Tesoreria General de la Seguridad Social (Trésorerie générale de la sécurité sociale), Madrid.
2. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 (sauf en ce qui concerne les travailleurs de la mer et les indemnités de chômage) de l'article 110 (sauf en ce qui concerne les travailleurs de la mer) et de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application : Instituto Nacional de la Seguridad Social (Institut national de la sécurité sociale), Madrid
3. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, au regard des travailleurs de la mer (sauf en ce qui concerne les indemnités de chômage) et de l'article 110 du règlement d'application : Instituto Social de la Marina (Institut social de la marine), Madrid.
4. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 85, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application, sauf en ce qui concerne les travailleurs de la mer, et, pour l'application des deux derniers articles cités, sauf en ce qui concerne les affiliés du régime spécial des forces armées : Direcciones Provinciales del Instituto Nacional de la Seguridad Social (Directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale).

5. Pour l'application de l'article 6, paragraphe 1 (convention spéciale pour les travailleurs de la mer), de l'article 38, paragraphe 1 (en ce qui concerne les travailleurs de la mer), de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82, paragraphe 2, de l'article 85, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application :
Direcciones Provinciales del Instituto Social de la Marina (directions provinciales de l'Institut social de la marine).
6. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, s'agissant d'indemnités de chômage :
Servicio Público de Empleo Estatal (Service public pour l'emploi), INEM, Madrid.
7. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application en ce qui concerne les indemnités de chômage, sauf en ce qui concerne les travailleurs de la mer :
Direcciones Provinciales del Servicio Público de Empleo Estatal (directions provinciales du Service public pour l'emploi), INEM, Madrid.
8. Pour l'application de l'article 85, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application en ce qui concerne les prestations familiales des affiliés au régime spécial des forces armées :
Dirección General de Personal del Ministerio de Defensa (direction générale du personnel du ministère de la défense), Madrid.
9. Régime spécial des fonctionnaires civils de l'Etat :
pour l'application des articles 14 *sexies*, 14 *septies* et 17, du règlement et de l'article 12 *bis* du règlement d'application :
Mutualidad General de Funcionarios Civiles del Estado, Servicios Centrales (Mutualité générale des fonctionnaires de l'État, services centraux), Madrid.
10. Régime spécial du personnel des forces armées :
pour l'application des articles 14 *sexies*, 14 *septies* et 17, du règlement et de l'article 12 *bis* du règlement d'application :
11. Régime spécial des fonctionnaires de l'administration de la justice :
Instituto Social de las Fuerzas Armadas (Institut d'assurances sociales des forces armées), Madrid.
pour l'application des articles 14 *sexies*, 14 *septies* et 17 du règlement et de l'article 12 *bis* du règlement d'application :
Mutualidad General Judicial (mutualité générale judiciaire), Madrid.

I. FRANCE

1. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement d'application : Direction régionale de la sécurité sociale
2. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 point a) et de l'article 12 bis du règlement d'application :
 - a) Métropole
 - i) régime général : Caisse primaire d'assurance maladie
 - ii) régime agricole : Caisse de mutualité sociale agricole
 - iii) régime minier : Société de secours minière
 - iv) régime des marins : Section "Caisse de retraite des marins" du quartier des affaires maritimes
 - b) Départements d'outre-mer
 - i) en règle générale : Caisse générale de sécurité sociale
 - ii) pour les marins : Section "Caisse de retraite des marins" du quartier des affaires maritimes
3. Pour l'application de l'article 11 bis paragraphe 1 et de l'article 12 bis du règlement d'application : Caisses mutuelles régionales
4. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 et de l'article 14 paragraphe 3 du règlement d'application : Caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne
- 4 bis. Pour l'application de l'article 14 quater du règlement et de l'article 12 bis paragraphes 7 et 8 du règlement d'application :
 - a) article 12 bis paragraphe 7 du règlement d'application :
 - i) activité salariée en France et activité non salariée non agricole dans un autre État membre : Caisse mutuelle régionale
 - ii) activité salariée en France et activité non salariée agricole dans un autre État membre : Caisse de mutualité sociale agricole
 - b) annexe 12 bis paragraphe 8 du règlement d'application :
 - i) activité non salariée non agricole en France : Caisse mutuelle régionale

- ii) activité non salariée agricole en France : Caisse de mutualité sociale agricole
- c) dans le cas d'une activité non salariée, non agricole en France et salariée au Luxembourg : Le formulaire E 101 doit être remis au travailleur intéressé qui le présente à la Caisse mutuelle régionale
5. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point b), de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b), et de l'article 17 du règlement : Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (ex-Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants), Paris
6. Pour l'application des articles 80 et 81, de l'article 82 paragraphes 2 et de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application : Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du lieu où a été exercé l'emploi pour lequel l'attestation est demandée
section locale de l'Agence nationale pour l'emploi
mairie du lieu de résidence des membres de la famille
7. Pour l'application de l'article 84 du règlement d'application :
- a) chômage complet : Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic) du lieu de résidence de l'intéressé
- b) chômage partiel : Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du lieu d'emploi de l'intéressé
8. Pour l'application conjointe des articles 36 et 63 du règlement et de l'article 102, du règlement d'application : Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (ex-Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants), Paris
9. Pour l'application de l'article 113, paragraphe 2 du règlement d'application : Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (ex-Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants), Paris

J. IRLANDE

1. Pour l'application de l'article 14 *quater* et de l'article 17 du règlement, ainsi que de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 85, paragraphe 2, de l'article 86, paragraphe 2, et de l'article 91, paragraphe 2, du règlement d'application : Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)

2. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application : Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
3. a) Pour l'application des articles 36 et 63 du règlement et de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application : Department of Health and Children (ministère de la santé et de l'enfance)
- b) Pour l'application de l'article 70 du règlement et de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application : Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
4. a) Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application (pour les prestations en espèces) : Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
- b) Pour l'application de l'article 110 (pour les prestations en nature) et de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application :
- Health Service Executive Dublin-Mid Leinster (direction des services sanitaires, secteur Dublin-Mid leinster), Tullamore, Co. Offaly,
- Health Service Executive Dublin-North East (direction des services sanitaires, secteur Dublin-Nord-Est), Kells, Co. Meath,
- Health Service Executive South (direction des services sanitaires, secteur Sud), Cork,
- Health Service Executive West (direction des services sanitaires, secteur Ouest), Galway

K. ITALIE

1. Pour l'application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'application : Ministero del lavoro e delle politiche sociali, Roma (ministère du travail et des politiques sociales, Rome).
- 2.a) Pour l'application de l'article 17 du règlement : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la Prévoyance sociale), sièges provinciaux
- b) Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, et de l'article 14, paragraphes 1 à 3 du règlement d'application : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la Prévoyance sociale), sièges provinciaux

3. Pour l'application des articles 11 *bis* et 12 du règlement d'application :

| | |
|---|--|
| pour les médecins : | Ente nazionale di previdenza ed assistenza medici (Office national de prévoyance et d'assistance des médecins) ; |
| pour les pharmaciens : | Ente nazionale di previdenza ed assistenza farmacisti (Office national de prévoyance et d'assistance des pharmaciens) ; |
| pour les vétérinaires : | Ente nazionale di previdenza ed assistenza veterinari (Office national de prévoyance et d'assistance des vétérinaires) ; |
| pour les infirmiers/infirmières, les auxiliaires de santé et les puériculteurs/puéricultrices : | Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore degli infermieri professionali, assistenti sanitari, vigilatrici d'infanzia (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des infirmiers professionnels, auxiliaires de santé et puéricultrices) ; |
| pour les agents et représentants de commerce : | Ente nazionale di assistenza per gli agenti e rappresentanti di commercio (Office national d'assistance des agents et représentants de commerce) ; |
| pour les biologistes : | Ente nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei biologi (Office national de prévoyance et d'assistance des biologistes) ; |
| pour les experts industriels : | Ente nazionale di previdenza dei periti industriali (Office national de prévoyance des experts industriels) ; |
| pour les psychologues : | Ente nazionale di previdenza ed assistenza psicologi (Office national de prévoyance et d'assistance des psychologues) ; |
| pour les journalistes : | Istituto nazionale di previdenza dei giornalisti Italiani « Giovanni Amendola » (Institut national de prévoyance des journalistes italiens « Giovanni Amendola ») ; |
| pour les actuaires, chimistes, agronomes, forestiers et géologues : | Ente di previdenza ed assistenza pluricategoriale degli agronomi e forestali, degli attuari, dei chimici e dei geologi (Office national de prévoyance et d'assistance plurisectorielle des agronomes et forestiers, des actuaires, des chimistes et des géologues) ; |
| pour les techniciens agricoles et les agronomes : | Ente nazionale di previdenza per gli addetti e per gli impiegati in agricoltura (Office national de prévoyance des travailleurs et employés du secteur agricole) ; |
| pour les ingénieurs et les architectes : | Cassa nazionale di previdenza ed assistenza per gli ingegneri ed architetti (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des ingénieurs et architectes) ; |
| pour les géomètres : | Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei geometri (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des géomètres) ; |

- pour les avocats : Cassa nazionale di previdenza ed assistenza forense (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des membres du barreau) ;
- pour les diplômés en sciences économiques : Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei dottori commercialisti (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des diplômés en sciences commerciales) ;
- pour les experts-comptables : Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei ragionieri e periti commerciali (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des experts-comptables et experts commerciaux) ;
- pour les conseillers du travail : Ente nazionale di previdenza ed assistenza per i consulenti del lavoro (Office national de prévoyance et d'assistance des conseillers du travail) ;
- pour les notaires : Cassa nazionale notariato (Caisse nationale du notariat) ;
- pour les agents en douane : Fondo di previdenza a favore degli spedizionieri dognali (Fonds de prévoyance des agents en douane) ;
- pour les travailleurs non salariés des secteurs de l'agriculture, de l'artisanat et du commerce : Istituto Nazionale della previdenza sociale – sedi provinciali (Institut national de la prévoyance sociale, INPS - sièges principaux)
4. Pour l'application de l'article 38 paragraphe 1 du règlement d'application : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
5. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82 paragraphe 2, de l'article 85 paragraphe 2, de l'article 88 et de l'article 91 paragraphe 2 du règlement d'application : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
6. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application :
- a) remboursements en vertu de l'article 36 du règlement : Ministero della sanità (Ministère de la santé), Roma
- b) remboursements en vertu de l'article 63 du règlement :
- i) prestations en nature : Ministero della sanità (Ministère de la santé), Roma
- ii) prothèses et grands appareillages : Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), Roma
- c) remboursements en vertu de l'article 70 du règlement : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), Roma

7. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application :
- a) maladie (y compris la tuberculose) : Ministero della sanità (Ministère de la santé), Roma
 - b) accidents du travail et maladies professionnelles :
 - i) prestations en nature : Ministero della sanità (Ministère de la santé), Roma
 - ii) prothèses et grands appareillages : Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), Roma

L. CHYPRE

1. Pour l'application de l'article 14 *quater*, de l'article 14 *quinquies*, paragraphe 3, et de l'article 17 du règlement, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 10 ter, de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82, paragraphe 2, de l'article 85, paragraphe 2, de l'article 86, paragraphe 2, de l'article 91, paragraphe 2 et de l'article 109 du règlement d'application :
- Υπηρεσίες Κοινωνικών Ασφαλίσεων, Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων, Λευκωσία (services des assurances sociales, ministère du travail et de sécurité sociale, Nicosie),
 - Υπηρεσία Χορηγιών και Επιδομάτων, Υπουργείο Οικονομικών, Λευκωσία (service des aides et prestations, ministère des finances, Nicosie).
2. Pour l'application de l'article 8, de l'article 102, paragraphe 2, et de l'article 110 du règlement d'application (pour les prestations en espèces) :
- Υπηρεσίες Κοινωνικών Ασφαλίσεων, Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων, Λευκωσία (services des assurances sociales, ministère du travail et de sécurité sociale, Nicosie),
 - Υπηρεσία Χορηγιών και Επιδομάτων, Υπουργείο Οικονομικών, Λευκωσία (service des aides et prestations, ministère des finances, Nicosie).
3. Pour l'application de l'article 8, de l'article 102, paragraphe 2, de l'article 110 et de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application (pour les prestations en nature) et des articles 36 et 63 du règlement :
- Υπουργείο Υγείας, Λευκωσία (ministère de la santé, Nicosie).

M. LETTONIE

Pour l'application :

- a) de l'article 14, paragraphe 1, de l'article 14 *bis*, paragraphes 1 et 4, de l'article 14 *ter*, paragraphe 1, de l'article 14 *quinquies*, paragraphe 3 et de l'article 17 du règlement : Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra, Rīga (Office national d'assurance sociale, Riga) ;
- b) de l'article 10 *ter*, de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 82, paragraphe 2 et de l'article 109 du règlement d'application : Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra Rīga (Office national d'assurance sociale, Riga)
- c) de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application (en liaison avec les articles 36 et 63 du règlement) : Veselības obligātās apdrošināšanas valsts aģentūra, Rīga (Office national d'assurance maladie obligatoire, Riga) ;
- d) de l'article 70, paragraphe 2, du règlement : Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra Rīga (Office national d'assurance sociale, Riga).

N. LITUANIE

1. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point b), de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b), de l'article 14 *ter*, paragraphes 1 et 2, de l'article 14 *quinquies*, paragraphe 3 et de l'article 17 du règlement et de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 10 *ter*, de l'article 11, paragraphe 1, des articles 11 *bis* et 12 *bis*, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1 et 2, de l'article 85, paragraphe 2 et de l'article 91, paragraphe 2, du règlement d'application : Valstybinio socialinio draudimo fondo valdybos Užsienio išmokų tarnyba (service des prestations étrangères du Fonds national d'assurance sociale)
2. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application : Seniūnijos pagal asmens gyvenamąją vietą (services municipaux selon la résidence de la personne concernée)
3. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application : Lietuvos darbo birža (bourse lituanienne du travail), Vilnius

4. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application :
- a) remboursements conformément aux articles 36 et 63 du règlement : Valstybinė ligonių kasa (fonds national d'assurance maladie), Vilnius
 - b) remboursement conformément à l'article 70, paragraphe 2 : Lietuvos darbo birža (bourse lituanienne du travail), Vilnius
5. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application :
- a) prestations en nature en vertu des chapitres 1 et 4 du titre III du règlement : Valstybinė ligonių kasa (fonds national d'assurance maladie), Vilnius
 - b) prestations en espèces en vertu des chapitres 1 à 4 et du chapitre 8 du titre III du règlement : Valstybinio socialinio draudimo fondo valdybos Užsienio išmokų tarnyba (service des prestations étrangères du Fonds national d'assurance sociale)
 - c) prestations en espèces en vertu du chapitre 6 du titre III du règlement : Lietuvos darbo birža (bourse lituanienne du travail),
 - d) prestations en espèces en vertu des chapitres 5 et 7 du titre III du règlement : Savivaldybių socialinės paramos skyriai (services municipaux d'assistance sociale)
6. Pour l'application de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application : Valstybinė ligonių kasa (fonds national d'assurance maladie), Vilnius

O. LUXEMBOURG

1. Pour l'application de l'article 14 quinquies paragraphe 3 du règlement : institution compétente suivant la nature de l'activité professionnelle exercée
2. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement d'application : régime compétent suivant la nature de la dernière activité salariée ou non salariée exercée au grand-duché
3. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 11 bis, de l'article 13 paragraphes 2 et 3, et de l'article 14 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement d'application : Centre commun de la sécurité sociale, Luxembourg
4. Pour l'application des articles 10 ter et 12 bis du règlement d'application : Centre commun de la sécurité sociale, Luxembourg
5. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 82 paragraphe 2 du règlement d'application : Administration de l'emploi, Luxembourg
6. Pour l'application de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application : caisse de maladie à laquelle l'intéressé a été affilié en dernier lieu

7. Pour l'application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement d'application :
- a) Invalidité, vieillesse et décès (pensions)**
- i) pour les ouvriers : Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
 - ii) pour les employés et les travailleurs intellectuels indépendants : Caisse de pension des employés privés, Luxembourg
 - iii) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité artisanale, commerciale ou industrielle : Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Luxembourg
 - iv) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité professionnelle agricole : Caisse de pension agricole, Luxembourg
 - v) pour les régimes spéciaux du secteur public : Autorité compétente en matière de pension
- b) Prestations familiales** Caisse nationale des prestations familiales, Luxembourg
8. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application :
- a) maladie, maternité : Union des caisses de maladie, Luxembourg
 - b) accidents du travail : Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg
 - c) chômage : administration de l'emploi, Luxembourg
9. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application :
- a) maladie, maternité : Union des caisses de maladie, Luxembourg
 - b) accidents du travail : Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg

P. HONGRIE

1. Pour l'application de l'article 14 *quater*, de l'article 14 *quinquies*, paragraphe 3, et de l'article 17 du règlement : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
2. Pour l'application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'application :
 - a) maladie, maternité, accidents du travail : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
 - b) vieillesse, invalidité : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale), Budapest
 - c) chômage : Foglalkoztatási Hivatal (office de l'emploi), Budapest
 - d) fonds d'assurance pension privée, fonds d'assurance pension volontaire : Pénzügyi Szervezetek Állami Felügyelete (autorité de contrôle financier de l'Etat), Budapest
3. Pour l'application des articles 8 et 10 *ter*, de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13, paragraphes 3 et 4, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement d'application : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
4. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, du règlement d'application : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale), Budapest
5. Pour l'application de l'article 70, paragraphe 1, du règlement d'application :
 - a) maintien de la rémunération en cas d'accident et annuité d'accident : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
 - b) autres prestations : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale), Budapest
6. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application : Foglalkoztatási Hivatal (office de l'emploi), Budapest
7. Pour l'application de l'article 85, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application :
 - a) allocation de maternité et allocation parentale : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
 - b) autres prestations familiales : Államháztartási Hivatal (bureau des finances publiques), Budapest

8. Pour l'application de l'article 91, paragraphe 2, du règlement d'application : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale), Budapest
9. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application :
- a) maladie, maternité, accidents du travail : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
- b) chômage : Foglalkoztatási Hivatal (office de l'emploi), Budapest
10. Pour l'application de l'article 109 du règlement d'application : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
11. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application :
- a) maladie, maternité, accidents du travail : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
- b) vieillesse, invalidité : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale), Budapest
- c) allocations de chômage : Foglalkoztatási Hivatal (office de l'emploi), Budapest
- d) prestations familiales :
- en cas d'allocation de maternité et d'allocation parentale
Államháztartási Hivatal (bureau des finances publiques), Budapest
Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
12. Pour l'application de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest

Q. MALTE

Pour l'application de l'article 14 *quater*, de l'article 14 *quinquies*, paragraphe 3, et de l'article 17 du règlement, et de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de l'article 10 ter, de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12, point a), de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82, paragraphe 2, de l'article 85, paragraphe 2, de l'article 86, paragraphe 2, de l'article 89, paragraphe 2, de l'article 91, paragraphe 2, de l'article 102, paragraphe 2, des articles 109 et 110 du règlement d'application :

Dipartiment tas-Sigurta' Soċjali (département de la sécurité sociale), Valetta.

Pour l'application de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application : Divizjoni tas-Sahħa (division de la santé), Valletta

R. PAYS-BAS

1. Pour l'application de l'article 17 du règlement, de l'article 6 paragraphe 1, de l'article 10 ter, de l'article 11 paragraphes 1 et 2, de l'article 11 bis paragraphes 1 et 2, de l'article 12 bis, de l'article 13 paragraphes 2 et 3 et de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application : Sociale Verzekeringsbank (Banque d'assurances sociales), Amstelveen
2. Pour l'application de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application : Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)
3. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application :
 - a) remboursements visés aux articles 36 et 63 du règlement : College voor zorgverzekeringen (Conseil des assurances de soins), Amstelveen
 - b) remboursements visés à l'article 70 du règlement : Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)

S. AUTRICHE

1. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point b), de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b), et de l'article 17 du règlement : Bundesminister für Soziales und Konsumentenschutz (ministre fédéral des affaires sociales et de la protection des consommateurs), en accord avec le Bundesminister für Gesundheit, Familie und Jugend (ministre fédéral de la santé, de la famille et de la jeunesse), en accord avec l'employeur de droit public compétent en ce qui concerne les régimes spéciaux des fonctionnaires et avec l'organisme d'assurance pension en ce qui concerne les régimes de pension des ordres des professions libérales (Kammern der Freien Berufe)
2. Pour l'application des articles 11, 11 bis, 12 bis, 13 et 14 du règlement d'application :
 - a) Lorsque l'intéressé est soumis à la législation autrichienne : Institution d'assurance maladie compétente
 - b) Dans tous les autres cas : Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien

3. Pour l'application de l'article 14 quinquies, paragraphe 3, du règlement : L'institution compétente
4. Pour l'application de l'article 38 paragraphe 1 et de l'article 70 paragraphe 1 du règlement d'application : Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence des membres de la famille
5. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 82 paragraphe 2 du règlement d'application : Regionale Geschäftsstelle des Arbeitsmarktservice (bureau local du service du marché de l'emploi) compétent pour le dernier lieu de résidence ou de séjour du travailleur ou pour le dernier lieu d'emploi
6. Pour l'application de l'article 85 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application en relation avec le Karenzgeld (allocation de congé parental) : Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le dernier lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
7. Pour l'application :
- a) de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application en relation avec les articles 36 et 63 du règlement : Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociale), Wien
- b) de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application en relation avec l'article 70 du règlement : Landesgeschäftsstelle Wien Arbeitsmarktservice (bureau régional de Vienne du service du marché de l'emploi), Wien
8. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application : - institution compétente ou,
- à défaut d'institution compétente autrichienne, institution du lieu de résidence
9. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application : Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien, pour autant que le remboursement des dépenses occasionnées par le service des prestations en nature soit couvert par les contributions à l'assurance maladie perçues par ladite fédération auprès des titulaires de pensions ou de rentes

T. POLOGNE

1. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point a), et de l'article 17 du règlement, en liaison avec l'article 11 du règlement d'application, de l'article 14, paragraphes 2 et 3, du règlement en liaison avec l'article 12 *bis* du règlement d'application, de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point a), et de l'article 17 du règlement, en liaison avec l'article 11 *bis* du règlement d'application, de l'article 14 *bis*, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement en liaison avec l'article 12 *bis* du règlement d'application, de l'article 14 *ter*, paragraphes 1 et 2 en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement, de l'article 14 *quater* du règlement en liaison avec l'article 12 *bis* du règlement d'application, et de l'article 14 *quinquies*, paragraphe 3, du règlement :

les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (office d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au siège de l'employeur de la personne assurée (ou de la personne non salariée)
2. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point b), et de l'article 17 du règlement, en liaison avec l'article 11 du règlement d'application, de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b), et de l'article 17 du règlement, en liaison avec l'article 11 *bis* du règlement d'application, de l'article 14 *ter*, paragraphes 1, et 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point b), et de l'article 17 du règlement :

Zakład Ubezpieczeń Społecznych - Centrala (organisme d'assurance sociale - ZUS - sièges principaux), Warszawa
3. Pour l'application de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 10 *ter*, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, et de l'article 14 du règlement d'application :
 - a) prestations en nature :

Narodowy Fundusz Zdrowia Warszawa (Caisse nationale d'assurance maladie, Varsovie);
 - b) autres prestations :
 - i) pour les travailleurs salariés et non salariés à l'exception des agriculteurs non salariés :

les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) ayant compétence territoriale au siège de l'employeur de la personne assurée (ou de la personne non salariée),
 - ii) pour les agriculteurs non salariés :

les agences régionales de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (KRUS - Fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole) ayant compétence territoriale au lieu d'assurance de l'agriculteur.
4. Pour l'application de l'article 8 du règlement d'application :
 - a) prestations en nature :

Narodowy Fundusz Zdrowia (fonds national de la santé), Warszawa

- b) autres prestations :
- les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (office d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au siège de l'employeur de la personne assurée (ou de la personne non salariée) durant la période d'assurance, en ce qui concerne les personnes salariées et non salariées à l'exception des agriculteurs non salariés
 - les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (office d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour, en ce qui concerne les personnes salariées et non salariées, à l'exception des agriculteurs non salariés, pour la période suivant l'expiration de l'assurance
 - les succursales régionales de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) ayant compétence territoriale au lieu d'assurance de l'agriculteur non salarié
5. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, du règlement d'application :
- a) pour les personnes ayant exercé récemment une activité salariée ou non salariée, à l'exception des agriculteurs non salariés, et pour les militaires de carrière et fonctionnaires ayant accompli des périodes de service autres que celles mentionnées à l'annexe 2, point 2 c) i), c) ii), d) i), d) ii), e) i), e) ii) :
 - les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure à l'annexe 3, point 2 a)
 - b) pour les personnes ayant récemment exercé une activité d'agriculteur non salarié et n'ayant pas accompli de périodes de service visées à l'annexe 2, point 2 c) i), c) ii), d) i), d) ii), e) i), e) ii) :
 - les services de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole) dont la liste figure à l'annexe 3, point 2 b)
 - c) pour les militaires de carrière, les membres des services de contre-espionnage militaire et les membres des services de renseignement militaire :
 - Wojskowe Biuro Emerytalne w Warszawie (service des pensions militaires à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2 c)
 - d) pour le personnel de la police, des services de sûreté de l'Etat, de l'agence de sécurité intérieure, des services de renseignement (services de la sécurité publique), du bureau central de lutte contre la corruption, des services de surveillance des frontières, des services de sécurité du gouvernement et du corps national des sapeurs-pompiers :
 - Zakład Emerytalno-Rentowy Ministerstwa Spraw Wewnętrznych i Administracji w Warszawie (service des pensions du ministère de l'intérieur et de l'administration à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2 d)

- e) pour le personnel pénitentiaire :
 Biuro Emerytalne Służby Więziennej w Warszawie (service des pensions de l'administration pénitentiaire à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2 e)
- f) pour les juges et les magistrats :
 les services spécialisés du ministère de la justice
- g) pour les personnes ayant accompli exclusivement des périodes d'assurance sous législation étrangère :
 les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure à l'annexe 3, point 2 g)
6. Pour l'application de l'article 70, paragraphe 1, du règlement d'application :
- Prestations à long terme :
- i) pour les personnes ayant exercé récemment une activité salariée ou non salariée, à l'exception des agriculteurs non salariés, et pour les militaires de carrière et fonctionnaires ayant accompli des périodes de service autres que celles mentionnées à l'annexe 2, point 2 c) i), c) ii), d) i), d) ii), e) i), e) ii) :
 les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure à l'annexe 3, point 2 a)
- ii) pour les personnes ayant exercé récemment une activité d'agriculteur non salarié et n'ayant pas accompli de périodes de service visées à l'annexe 2, point 2 c) i), c) ii), d) i), d) ii), e) i), e) ii) :
 les services de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole) dont la liste figure à l'annexe 3, point 2 b)
- iii) pour les militaires de carrière, les membres des services de contre-espionnage militaire et les membres des services de renseignement militaire :
 Wojskowe Biuro Emerytalne w Warszawie (service des pensions militaires à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2 c)
- iv) pour le personnel visé au point 5 d) :
 Zakład Emerytalno-Rentowy Ministerstwa Spraw Wewnętrznych i Administracji w Warszawie (service des pensions du ministère de l'intérieur et de l'administration à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2 d)
- v) pour le personnel pénitentiaire :
 Biuro Emerytalne Służby Więziennej w Warszawie (service des pensions de l'administration pénitentiaire à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2 e)

- vi) pour les juges et les magistrats : les services spécialisés du ministère de la justice
- vii) pour les personnes ayant accompli exclusivement des périodes d'assurance sous législation étrangère: les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure à l'annexe 3, point 2 g)
- b) prestations à court terme :
- i) pour les travailleurs salariés et non salariés, à l'exception des agriculteurs non salariés : les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (office d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour des membres de la famille de la personne assurée
- ii) pour les agriculteurs non salariés : les succursales régionales de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour des membres de la famille de l'agriculteur
7. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82, paragraphe 2, de l'article 83, paragraphe 1, et de l'article 84, paragraphe 2 et de l'article 108 du règlement d'application : wojewódzkie urzędy pracy (bureaux de l'emploi de la voïvodie) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour
8. Pour l'application de l'article 85, paragraphe 2, du règlement d'application :
- a) pour les travailleurs salariés et non salariés, à l'exception des agriculteurs non salariés : les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (office d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au siège de l'employeur de la personne assurée (ou de la personne non salariée)
- b) pour les agriculteurs non salariés : les succursales régionales de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) ayant compétence territoriale au lieu d'assurance de l'agriculteur
- c) pour les chômeurs : wojewódzkie urzędy pracy (bureaux de l'emploi de la voïvodie) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour
9. Pour l'application de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application : le centre régional de politique sociale compétent au regard du lieu de résidence ou de séjour de l'ayant droit
10. Pour l'application de l'article 91, paragraphe 2, du règlement d'application :
- a) pour l'application de l'article 77 du règlement : le centre régional de politique sociale compétent au regard du lieu de résidence ou de séjour de l'ayant droit

- b) pour l'application de l'article 78 du règlement :
- i) pour les personnes ayant exercé récemment une activité salariée ou non salariée, à l'exception des agriculteurs non salariés, et pour les militaires de carrière et fonctionnaires ayant accompli des périodes de service autres que celles mentionnées à l'annexe 2, point 2, sous c) i), c) ii), d) i), d) ii), e) i), e) ii) : les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure à l'annexe 3, point 2 a)
 - ii) pour les personnes ayant récemment exercé une activité d'agriculteur non salarié et n'ayant pas accompli de périodes de service visées à l'annexe 2, point 2, c) i), c) ii), d) i), d) ii), e) i), e) ii) : les services de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole) dont la liste figure à l'annexe 3, point 2 b)
 - iii) pour les militaires de carrière, les membres des services de contre-espionnage militaire et les membres des services de renseignement militaire : Wojskowe Biuro Emerytalne w Warszawie (service des pensions militaires à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2 c)
 - iv) pour le personnel visé au point 5 d) : Zakład Emerytalno-Rentowy Ministerstwa Spraw Wewnętrznych i Administracji w Warszawie (service des pensions du ministère de l'intérieur et de l'administration à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2 d)
 - v) pour le personnel pénitentiaire: Biuro Emerytalne Służby Więziennej w Warszawie (service des pensions de l'administration pénitentiaire à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2 e)
 - vi) pour les anciens juges et magistrats : les services spécialisés du ministère de la justice
11. Pour l'application des articles 36 et 63 du règlement et de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application : Narodowy Fundusz Zdrowia (fonds national de la santé), Warszawa
12. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application, en liaison avec l'article 70 du règlement : Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej (ministère du travail et de la politique sociale), Warszawa
13. Pour l'application de l'article 109 du règlement d'application : les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) compétentes au regard du lieu de résidence du travailleur salarié.

U. PORTUGAL

A. EN GENERAL :

I. Continent

1. Pour l'application de l'article 17 du règlement Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales de sécurité sociale), Lisboa
2. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 et de l'article 11 bis du règlement d'application: Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale) d'affiliation du travailleur détaché
3. Pour l'application de l'article 12 bis du règlement d'application : Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence ou d'affiliation du travailleur, selon le cas
4. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 du règlement d'application : Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales de sécurité sociale), Lisboa
5. Pour l'application de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application : Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales de sécurité sociale), Lisboa
6. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement d'application : Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale), Lisboa
7. Pour l'application de l'article 28 paragraphe 1, de l'article 29 paragraphes 2 et 5, de l'article 30 paragraphes 1 et 3 et de l'article 31 paragraphe 1 deuxième phrase du règlement d'application (en ce qui concerne la délivrance des attestations): Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence de l'intéressé
8. Pour l'application de l'article 25 paragraphe 2, de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application : Autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille.

9. Pour l'application de l'article 17 paragraphes 6 et 7, de l'article 18 paragraphes 3, 4 et 6, de l'article 20, de l'article 21 paragraphe 1, de l'article 22, de l'article 31 paragraphe 1 première phrase et de l'article 34 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa du règlement d'application (à titre d'institution du lieu de résidence ou d'institution du lieu de séjour, selon le cas) :
Administração Regional de Saúde (Administration régionale de santé) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
10. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application :
Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale) où l'intéressé a été affilié antérieurement en dernier lieu
11. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application :
Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa

II. Région autonome de Madère

1. Pour l'application de l'article 17 du règlement :
Secretário Regional dos Assuntos Sociais (Secrétaire régional des affaires sociales), Funchal
2. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 et de l'article 11 bis du règlement d'application:
Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale) où l'intéressé a été affilié antérieurement en dernier lieu
3. Pour l'application de l'article 12 bis du règlement d'application :
Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal
4. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 du règlement d'application :
Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales de sécurité sociales), Lisboa
5. Pour l'application de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application :
Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales de sécurité sociales), Lisboa
6. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement d'application :
Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal

7. Pour l'application de l'article 28 paragraphe 1, de l'article 29 paragraphes 2 et 5, de l'article 30 paragraphes 1 et 3 et de l'article 31 paragraphe 1 deuxième phrase du règlement d'application (en ce qui concerne la délivrance des attestations) : Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal
8. Pour l'application de l'article 25 paragraphe 2, de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application : Autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille
9. Pour l'application de l'article 17 paragraphes 6 et 7, de l'article 18 paragraphes 3, 4 et 6, de l'article 20, de l'article 21 paragraphe 1, de l'article 22, de l'article 31 paragraphe 1 première phrase et de l'article 34 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa du règlement d'application (à titre d'institution du lieu de résidence ou d'institution du lieu de séjour, selon le cas): Centro Regional de Saúde (centre régional de santé), Funchal
10. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application : Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal
11. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application : Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales de sécurité sociales), Lisboa

III. Région autonome des Açores

1. Pour l'application de l'article 17 du règlement Direcção Regional da Solidariedade e da Segurança Social (Direction régionale de la solidarité et de la sécurité sociale), Angra do Heroísmo
2. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 et de l'article 11 bis du règlement d'application: Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social : Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre de prestations en espèces) d'affiliation du travailleur détaché
3. Pour l'application de l'article 12 bis du règlement d'application : Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social : Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre de prestations en espèces) du lieu de résidence ou d'affiliation du travailleur, selon le cas
4. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 du règlement d'application : Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales de sécurité sociales), Lisboa
5. Pour l'application de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application : Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales de sécurité sociales), Lisboa

6. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement d'application : Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social : Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre de prestations en espèces), Angra do Heroísmo
7. Pour l'application de l'article 28 paragraphe 1, de l'article 29 paragraphes 2 et 5, de l'article 30 paragraphes 1 et 3 et de l'article 31 paragraphe 1 deuxième phrase du règlement d'application (en ce qui concerne la délivrance des attestations) Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social : Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre de prestations en espèces) du lieu de résidence de l'intéressé
8. Pour l'application de l'article 25 paragraphe 2, de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application : autoridade administrativa du lieu de résidence des membres de la famille
9. Pour l'application de l'article 17 paragraphes 6 et 7, de l'article 18 paragraphes 3, 4 et 6, de l'article 20, de l'article 21 paragraphe 1, de l'article 22, de l'article 31 paragraphe 1 première phrase et de l'article 34 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa du règlement d'application (à titre d'institution du lieu de résidence ou d'institution du lieu de séjour, selon le cas): Centro de Saúde (centre de santé) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
10. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application : Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social : Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre de prestations en espèces) où l'intéressé a été affilié antérieurement en dernier lieu
11. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application : Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales de sécurité sociales), Lisboa

B. EN CE QUI CONCERNE LE REGIME SPECIAL DES FONCTIONNAIRES :

1. Pour l'application de l'article 17 du règlement : Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales en matière de sécurité sociales), Lisbonne

2. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 11 bis du règlement d'application :
- Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos no organismo a que está vinculado o funcionário destacado (secrétariat général ou équivalent ou service qui exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines dans l'organisme de rattachement du fonctionnaire détaché)
3. Pour l'application de l'article 12 bis du règlement d'application :
- Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos no organismo a que o funcionário está vinculado (secrétariat général ou équivalent ou service qui exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines dans l'organisme de rattachement du fonctionnaire détaché)
4. Pour l'application de l'article 13, paragraphes 2 et 3, du règlement d'application :
- Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales en matière de sécurité sociales), Lisbonne
5. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement d'application :
- Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos no organismo a que o funcionário está vinculado (secrétariat général ou équivalent ou service qui exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines dans l'organisme de rattachement du fonctionnaire détaché)
6. Pour l'application de l'article 28, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphes 2 et 5, de l'article 30, paragraphes 1 et 3, et de l'article 31, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement d'application (en ce qui concerne la délivrance des attestations) :
- Direção-Geral de Protecção Social dos Funcionários e Agentes da Administração Pública (ADSE) (direction générale de la protection sociale des fonctionnaires et agents de l'administration publique), Lisbonne
7. Pour l'application de l'article 25, paragraphe 2, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application :
- Autoridade administrativa do lugar de residência dos familiares (autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille)
8. Pour l'application de l'article 17, paragraphes 6 et 7, de l'article 18, paragraphes 3 et 6, de l'article 20, de l'article 21, paragraphe 1, de l'article 22, de l'article 31, paragraphe 1, première phrase, et de l'article 34, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'application (à titre d'institution du lieu de résidence ou d'institution du lieu de séjour, selon le cas) :
- Administração Regional de Saúde do lugar de residência ou de estada do interessado (administration régionale de la santé du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé)

9. Pour l'application de l'article 85, paragraphe 2, du règlement d'application : Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento do último organismo a que o interessado esteve vinculado, que exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos (secrétariat général ou équivalent ou service qui exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines dans le dernier organisme auquel l'intéressé a été rattaché
10. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application : Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (Département des relations internationales en matière de sécurité sociales), Lisbonne

V. ROUMANIE

1. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point b), et de l'article 17 du règlement, et de l'article 10, point b), de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12, point a), de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 85, paragraphe 2, du règlement d'application : Casa Națională de Pensii și alte Drepturi de Asigurări Sociale (caisse nationale de retraite et d'autres droits de sécurité sociale), București
2. **Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application :**
- a) prestations en espèces : Casa Națională de Pensii și alte Drepturi de Asigurări Sociale (caisse nationale de retraite et d'autres droits de sécurité sociale), București
- b) prestations en nature : Casa Națională de Asigurări de Sănătate (caisse nationale d'assurance maladie), București
3. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application (remboursement des prestations en nature conformément aux articles 36 et 63 du règlement) : Casa Națională de Asigurări de Sănătate (caisse nationale d'assurance maladie), București
4. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application (remboursement des dépenses concernant des allocations de chômage conformément à l'article 70 du règlement) : Agenția Națională pentru ocuparea forței de muncă (agence nationale pour l'emploi), București

W. SLOVENIE

1. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point b), de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b), et de l'article 17 du règlement : Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (ministère du travail, de la famille et des affaires sociales)
2. Pour l'application de l'article 10 *ter* du règlement d'application : Zavod za zdravstveno zavarovanje Slovenije (institut slovène d'assurance maladie)
3. Pour l'application des articles 11, 11 *bis*, 12 *bis*, 12 *ter*, 13 et 14 du règlement d'application : Zavod za zdravstveno zavarovanje Slovenije (institut slovène d'assurance maladie)
4. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, du règlement d'application : Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (ministère du travail, de la famille et des affaires sociales)
5. Pour l'application de l'article 70, paragraphe 1, du règlement d'application : Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (ministère du travail, de la famille et des affaires sociales)
6. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 1, de l'article 81 et de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application : Zavod Republike Slovenije za zaposlovanje (office slovène de l'emploi)
7. Pour l'application de l'article 85, paragraphe 2, de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application : Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (ministère du travail, de la famille et des affaires sociales)
8. Pour l'application de l'article 91, paragraphe 2, du règlement d'application : Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (ministère du travail, de la famille et des affaires sociales)
9. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application, en liaison avec les articles 36 et 63 du règlement : Zavod za zdravstveno zavarovanje Slovenije (institut slovène d'assurance maladie)
10. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application, en liaison avec l'article 70 du règlement : Zavod Republike Slovenije za zaposlovanje (office slovène de l'emploi)
11. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application : les institutions compétentes

X. SLOVAQUIE

1. Pour l'application de l'article 17 du règlement : Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky (ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque), Bratislava
2. Pour l'application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'application : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
3. Pour l'application de l'article 8 du règlement d'application :
 - a) prestations en espèces : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
 - b) prestations en nature : l'institution d'assurance maladie compétente
4. Pour l'application de l'article 10 *ter* du règlement d'application :
 - a) prestations pour maladie, maternité, invalidité, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
 - b) prestations familiales : Úrady práce, sociálnych vecí arodiny (offices du travail, des affaires sociales et de la famille), compétents selon le lieu de résidence ou de séjour du requérant
 - c) allocations de chômage : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
 - d) prestations en nature : l'institution d'assurance maladie compétente
5. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'application : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
6. Pour l'application de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement d'application : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava

pour les prestations en nature : l'institution d'assurance maladie compétente
7. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 70, paragraphe 1, du règlement d'application : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava

8. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
9. Pour l'application de l'article 85, paragraphe 2, du règlement d'application : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
10. Pour l'application de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application : Le service municipal du lieu de résidence des membres de la famille qui est compétent en matière d'état civil
11. Pour l'application de l'article 91, paragraphe 2, du règlement d'application (en liaison avec le versement de prestations conformément aux articles 77 et 78 du règlement) : Úrady práce, sociálnych vecí arodiny (offices du travail, des affaires sociales et de la famille), compétents selon le lieu de résidence ou de séjour du requérant
12. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application :
- a) en liaison avec les remboursements au titre des articles 36 et 63 du règlement : Úrad pre dohľad nad zdravotnou starostlivosťou, (Autorité de contrôle des soins de santé), Bratislava
- b) en liaison avec les remboursements au titre de l'article 70 du règlement : Sociálna poisťovňa (Caisse d'assurance sociale), Bratislava.
13. Pour l'application des articles 109 et 110 du règlement d'application :
- a) prestations pour maladie, maternité, invalidité, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles : Národný úrad práce (office national du travail), Bratislava
- b) prestations en nature : l'institution d'assurance maladie compétente
- c) prestations de chômage : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
14. Pour l'application des articles 113 du règlement d'application : l'institution d'assurance maladie compétente

Y. FINLANDE

1. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 sous b, de l'article 14 bis paragraphe 1 sous b) du règlement et de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 11 bis paragraphe 1, de l'article 12 bis, de l'article 13 paragraphes 2 et 3 et de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application
Eläketurvakeskus/Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki
2. Pour l'application de l'article 10 ter du règlement d'application :
Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki
3. Pour l'application des articles 36 et 90 du règlement d'application :
Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki

et

Työeläkelaitokset (institutions de pensions des salariés) et Eläketurvakeskus / Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki
4. Pour l'application de l'article 37 sous b), de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1,, de l'article 82 paragraphe 2, de l'article 85 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application :
Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki
5. Pour l'application de l'article 41 du règlement d'application :
Eläketurvakeskus/Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance retraite), Helsinki
6. ...
7. Pour l'application des articles 80 et 81 du règlement d'application :
la caisse de chômage compétente dans les cas où les allocations de chômage sont versées au titre d'un régime complémentaire

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki dans le cas où les allocations de chômage sont versées au titre du régime de base
8. Pour l'application des articles 102 et 113 du règlement d'application :
Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki

Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto / Olycksfallsförsäkringsanstalternas Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki, en cas d'assurance accidents

9. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application :

- | | | |
|----|---|--|
| a) | pension des salariés : | Eläketurvakeskus/Pensionsskyddscentralen (caisse central d'assurance pension), Helsinki en cas de pensions des salariés |
| b) | accidents du travail, maladies professionnelles | Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto / Olycksfallsförsäkringsanstalternas Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki, en cas d'assurance accidents |
| c) | autres cas : | Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki |

Z. SUÈDE

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Pour tous les cas, à l'exception de ceux mentionnés ci-après : | Antennes régionales de la caisse d'assurance sociale (Försäkringskassan) |
| 2. | Pour les marins ne résidant pas en Suède : | Försäkringskassans länsorganisation Västra Götaland, (Caisse d'assurance sociale de Västra Götaland) |
| 3. | Pour l'application de l'article 16 du règlement : | Försäkringskassans länsorganisation Gotland (Caisse d'assurance sociale du Gotland) |
| 4. | Pour l'application de l'article 17 du règlement à des groupes de personnes : | Försäkringskassans länsorganisation Gotland (Caisse d'assurance sociale du Gotland) |
| 5. | Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2 du règlement d'application : | a) siège de la caisse d'assurance sociale (Försäkringskassan) b) pour les prestations de chômage - Inspektionen för arbetslöshetsförsäkringen (Inspection de l'assurance chômage) |

AA. ROYAUME-UNI

1. Pour l'application de l'article 14 *quater*, de l'article 14 *quinquies*, paragraphe 3, et de l'article 17 du règlement ainsi que de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 109 du règlement d'application :

Grande-Bretagne :

HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Centre for Non Residents (centre pour les non-résidents), Benton Park View, Newcastle upon Tyne, NE98 1ZZ

- Irlande du Nord :
- Department for Social Development (ministère du développement social), Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Network Support Branch (service de soutien au réseau), Overseas Benefits Unit (unité des prestations à l'étranger), Level 2, James House, 2-4 Cromac Street, Belfast, BT7 2JA ;
- HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Centre for Non Residents (centre pour les non-résidents), Benton Park View, Newcastle upon Tyne, NE98 1ZZ
2. Pour l'application des articles 36 et 63 du règlement ainsi que de l'article 8, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 91, paragraphe 2, de l'article 102, paragraphe 2, de l'article 110 et de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application :
- Grande-Bretagne :
- Department for Work and Pensions (ministère du travail et des pensions), The Pension Service (service des pensions), International Pension Centre (centre des pensions internationales), Tyneview Park, Newcastle upon Tyne, NE98 1BA
- Irlande du Nord :
- Department for Social Development (ministère du développement social), Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Network Support Branch (service de soutien au réseau), Overseas Benefits Unit (unité des prestations à l'étranger), Block 2, Stormont Estate, Belfast BT4 3SJ
3. Pour l'application de l'article 85, paragraphe 2, de l'article 86, paragraphe 2, et de l'article 89, paragraphe 1, du règlement d'application :
- Grande-Bretagne :
- HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Child Benefit Office (bureau des allocations familiales), Newcastle upon Tyne, NE88 1AA
- HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Tax Credit Office (bureau des crédits d'impôt), Preston, PR1 0SB
- Irlande du Nord :
- HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Child benefit Office (Belfast) (bureau des allocations familiales), Windsor House, 9-15 Bedford Street, Belfast, BT2 7UW
- HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Tax Credit Office (bureau des crédits d'impôt), Dorchester House, 52-58 Great Victoria Street, Belfast, BT2 7WF

Dans le cadre de l'Espace Economique Européen

ZA. ISLANDE

1. Pour l'application de l'article 13, paragraphe 2, point d), de l'article 14, paragraphe 1, point a), de l'article 14, paragraphe 2, point b), de l'article 14 bis, paragraphe 1, point a), de l'article 14 bis, paragraphe 2, de l'article 14 bis, paragraphe 4, de l'article 14 ter, paragraphe 1, de l'article 14 ter, paragraphe 2, de l'article 14 ter, paragraphe 4, de l'article 14 quater, point a), et de l'article 14 quinquies du règlement et des articles 11 et 11 bis, de l'article 12 bis, paragraphe 2, point a), de l'article 12 bis, paragraphe 5, point c), de l'article 12 bis, paragraphe 7, point a), et de l'article 12 ter du règlement d'application :

Alþjóðadeild Tryggingastofnunar Ríkisins (département international de l'institut national de sécurité sociale), Reykjavik
2. Aux fins de l'application de l'article 17 du règlement :

Heilbrigðis- og Tryggingamálaráðuneytið (ministère de la santé et de la sécurité sociale), Reykjavik
3. Aux fins de l'application des chapitres 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du titre III du règlement et des dispositions liées à ces dispositions dans le règlement d'application :

Tryggingastofnun Ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavik
4. Aux fins de l'application du chapitre 6 du titre III du règlement et des dispositions liées à ces dispositions dans le règlement d'application :

Vinnumálastofnun (Direction du travail), Reykjavik
5. Aux fins de l'application du chapitre 7 du titre III du règlement et des dispositions liées à ces dispositions dans le règlement d'application :

Ríkisskattstjóri (direction des contributions), Reykjavik

ZB. LIECHTENSTEIN

1. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement d'application
 - a) en relation avec l'article 14 paragraphe 1 et l'article 14 ter paragraphe 1 du règlement

Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein)
 - b) en relation avec l'article 17 du règlement

Amt für Gesundheit (bureau de la santé)

2. *Pour l'application de l'article 11 bis paragraphe 1 du règlement d'application*
 - a) *en liaison avec l'article 14 bis paragraphe 1 et l'article 14 ter paragraphe 2 du règlement* *Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein)*
 - b) *en relation avec l'article 17 du règlement* *Amt für Gesundheit (bureau de la santé)*
3. *Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 et de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application* *Amt für Volkswirtschaft und Liechtensteinische Alters Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (bureau de l'économie et assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein)*
4. *Pour l'application de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2* *Gemeindeverwaltung (administration communale) du lieu de résidence*
5. *Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2 et de l'article 81* *Amt für Gesundheit (bureau de la santé)*
6. *Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application en relation avec les articles 36, 63 et 70* *Amt für Gesundheit (bureau de la santé)*
7. *Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application* *Amt für Gesundheit (bureau de la santé)*

ZC. NORVÈGE

1. *Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 points a) et b) du règlement, de l'article 11 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 du règlement d'application lorsque l'activité est exercée en dehors de la Norvège, et de l'article 14 bis paragraphe 1 point b)* *Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national des assurances sociales à l'étranger), Oslo*
2. *Pour l'application de l'article 14 bis paragraphe 1 point a) lorsque l'activité est exercée en Norvège* *bureau local d'assurance de la municipalité où réside l'intéressé*
3. *Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 points a) et b) du règlement si l'intéressé réside en Norvège* *bureau local d'assurance de la municipalité où l'employeur a son siège central et, si l'employeur n'a pas de siège central en Norvège, Stavanger Trygdekontor (bureau local des assurances de Stavanger), Stavanger*

4. Pour l'application de l'article 14 paragraphes 2 et 3 du règlement bureau d'assurances local de la municipalité où réside l'intéressé
5. Pour l'application de l'article 14 bis paragraphe 2 du règlement bureau d'assurances local de la municipalité où est exercée l'activité
6. Pour l'application de l'article 14 ter, paragraphes 1 et 2, du règlement : Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national des assurances sociales à l'étranger), Oslo
7. Pour l'application de l'article 17 du règlement
- a) En règle générale : Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national des assurances sociales à l'étranger), Oslo
- b) pour les cas particuliers de :
- i) personnes travaillant en Norvège pour un employeur étranger n'ayant pas de siège social en Norvège Stavanger trygdekontor (bureau local des assurances de Stavanger)
- ii) personnes travaillant en Norvège pour un employeur ayant son siège social à Stavanger
8. Pour l'application des articles 36, 63 et 87 du règlement et des articles 102 paragraphe 2 et 105 paragraphe 1 du règlement d'application: Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo
9. Pour l'application des autres dispositions des chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du titre III du règlement et des dispositions y relatives du règlement d'application : Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo et ses organismes désignés [Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national des assurances sociales à l'étranger), Oslo , organismes locaux et régionaux d'assurance]
10. Pour l'application du chapitre 6 du titre III du règlement et des dispositions y relatives du règlement d'application : Arbeidsdirektoratet (office national de l'emploi), Oslo, et ses organismes désignés
11. Pour l'application de l'article 10 bis du règlement et de l'article 2 du règlement d'application : Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national des assurances sociales à l'étranger), Oslo
12. Pour le régime d'assurance pension des marins
- a) bureau d'assurances local du lieu de résidence lorsque l'intéressé réside en Norvège ;
- b) Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national des assurances sociales à l'étranger), Oslo, en relation avec le service de prestations aux personnes résidant à l'étranger, au titre de ce régime

13. *Prestations au titre de la loi n° 26 du 28 juillet 1949 concernant la caisse de retraite du service public norvégien (lov av 28. juli 1949 nr 26 om Statens Pensjonskasse) :* *Statens Pensjonskasse (caisse de retraite du service public norvégien)*

Dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse

S'. SUISSE

- 1 *Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement d'application :*
- a) *En relation avec l'article 14 paragraphe 1 et l'article 14 ter paragraphe 1 du règlement :* *Ausgleichskasse der Alters-Hinterlassenen-und Invalidenversicherung - Caisse de compensation de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité - Cassa die compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità - compétente ;*
- b) *En relation avec l'article 17 du règlement :* *Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna*
- 2 *Pour l'application de l'article 11bis paragraphe 1 du règlement d'application :*
- a) *En relation avec l'article 14 bis paragraphe 1 et l'article 14 ter paragraphe 2 du règlement :* *Ausgleichskasse der Alters-Hinterlassenen-und Invalidenversicherung - Caisse de compensation de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité - Cassa die compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità - compétente ;*
- b) *En relation avec l'article 17 du règlement :* *Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna*
- 3 *Pour l'application de l'article 12bis du règlement d'application :* *Ausgleichskasse der Alters-Hinterlassenen-und Invalidenversicherung - Caisse de compensation de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité - Cassa die compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità - compétente*
- 4 *Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 et de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application :* *Eidgenössische Ausgleichskasse, Bern - Caisse fédérale de compensation, Berne - Cassa federale di compensazione, Berna*
- 5 *Pour l'application de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application :* *Gemeindeverwaltung - Administration communale - Amministrazione comunale, du lieu de résidence*

- 6 *Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2 et de l'article 81 du règlement d'application :* *Staatssekretariat für Wirtschaft, Direktion für Arbeit, Bern – Secrétariat d'Etat à l'économie, Direction du travail, Berne – Segretariato di Stato dell'economia, Direzione del lavoro, Berna – State Secretariat for Economic Affairs, Directorate of Labour, Berne*
- 7 *Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application :*
- a) *En relation avec l'article 36 du règlement :* *Gemeinsame Einrichtung KVG, Solothurn - Institution commune LaMal, Soleure - Istituzione commune LaMal, Soletta*
- b) *En relation avec l'article 63 du règlement :* *Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne - Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna ;*
- c) *En relation avec l'article 70 du règlement :* *Staatssekretariat für Wirtschaft, Direktion für Arbeit, Bern – Secrétariat d'état à l'économie, Direction du travail, Berne – Segretariato di Stato dell'economia, Direzione del lavoro, Berna – State Secretariat for Economic Affairs, Directorate of Labour, Berne*
- 8 *Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application :*
- a) *En relation avec l'article 20 paragraphe 1 du règlement d'application :* *Gemeinsame Einrichtung KVG, Solothurn - Institution commune LaMal, Soleure - Istituzione commune LaMal, Soletta;*
- b) *En relation avec l'article 62 paragraphe 1 du règlement d'application:* *Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne - Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna*